



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} décembre 2008
Français
Original : anglais

Soixante-troisième session
Cinquième Commission

Points 118 et 71

Budget-programme de l'exercice biennal 2008-2009

**Demande d'avis consultatif de la Cour internationale
de Justice sur la question de savoir si la déclaration
unilatérale d'indépendance du Kosovo est conforme
au droit international**

**Demande d'avis consultatif de la Cour internationale
de Justice sur la question de savoir si la déclaration
unilatérale d'indépendance du Kosovo est conforme
au droit international**

**Incidences sur le budget-programme de la résolution 63/3
de l'Assemblée générale**

**État présenté par le Secrétaire général conformément
à l'article 153 du Règlement intérieur
de l'Assemblée générale**

I. Introduction

1. À sa 22^e séance, tenue le 8 octobre 2008, l'Assemblée générale a adopté, à l'issue d'un vote enregistré, la résolution 63/3 par 77 voix contre 6, et 74 abstentions. Un état des incidences sur le budget-programme a été lu à l'Assemblée avant l'adoption du projet de résolution, l'informant que :

a) Si le projet de résolution était adopté, la Cour internationale de Justice déterminerait l'ampleur des travaux à mener pour y donner suite. Des ressources avaient été allouées dans le budget-programme de l'exercice biennal 2008-2009 pour que la Cour puisse donner des avis consultatifs à la demande d'organes de l'ONU et des institutions spécialisées. Cependant, étant donné la complexité de la question sur laquelle la Cour serait amenée à donner un avis consultatif, il était à prévoir que l'adoption du projet de résolution entraînerait des dépenses supplémentaires;



b) Un état détaillé des incidences sur le budget-programme serait soumis à l'Assemblée générale pour examen au cours de la présente session, une fois que la Cour aurait déterminé l'étendue des travaux à prévoir.

II. Demande formulée dans la résolution

2. Par la résolution 63/3, l'Assemblée générale a décidé, conformément à l'article 96 de la Charte des Nations Unies, de demander à la Cour internationale de Justice, en application de l'article 65 de son Statut, de donner un avis consultatif sur la question suivante : « La déclaration unilatérale d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo est-elle conforme au droit international? »

III. Rapport entre la demande formulée et le programme de travail des exercices biennaux 2008-2009 et 2010-2011

3. Les activités à mener se rapportent au chapitre 7 (Cour internationale de Justice) du budget-programme de l'exercice 2008-2009 et du projet de budget-programme pour l'exercice 2010-2011.

IV. Montant estimatif des ressources nécessaires

4. Sur la base de l'expérience acquise à l'occasion de procédures analogues, la Cour internationale de Justice évalue le coût total de l'avis consultatif demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 63/3 à environ 435 000 dollars des États-Unis. Ce montant couvrirait les besoins suivants :

a) Traduction, reproduction, communication et transmission des documents (243 000 dollars), y compris services d'interprétation et de traduction de conférence, traduction contractuelle (externe) et impression et distribution des documents et des déclarations. Ces coûts ont été évalués aux taux pratiqués pour ces services lors d'autres procédures;

b) Sécurité (66 500 dollars), y compris maintien de la sécurité durant les délibérations menées dans la grande salle de justice du Palais de la Paix. Dans un souci d'économie, la Cour a calculé ces coûts estimatifs en prenant en compte l'assistance des autorités néerlandaises et de la Fondation Carnegie, ainsi que la possibilité d'un détachement de personnel de sécurité en provenance du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie;

c) Couverture médiatique (125 500 dollars), y compris mise à disposition de logiciels de diffusion vidéo en ligne (mise en place et diffusion en temps réel), recrutement d'un technicien audiovisuel, et location de matériel pour l'appui audiovisuel et pour le centre de presse.

5. Sur ce montant, 130 000 dollars seront nécessaires en 2009 pour le traitement de la documentation initiale et pour le lancement de la procédure de la Cour. Comme indiqué au paragraphe 1 a) ci-dessus, bien que des ressources aient été prévues dans le budget-programme de l'exercice biennal 2008-2009 pour que la

Cour puisse donner des avis consultatifs à la demande d'organes de l'ONU et des institutions spécialisées, des dépenses supplémentaires risquent d'être nécessaires étant donné la complexité de la procédure et le nombre considérable d'États Membres susceptibles de participer aux délibérations.

V. Possibilité de financement au moyen de crédits déjà ouverts

6. Il est rappelé que, selon la procédure arrêtée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/213, un fonds de réserve est constitué pour chaque exercice biennal aux fins du financement des dépenses non prévues au budget-programme occasionnées par des décisions d'organes délibérants. Si les dépenses additionnelles proposées dépassent le montant du fonds de réserve, les activités envisagées ne peuvent être exécutées que moyennant le transfert de ressources affectées à des domaines de moindre priorité ou la modification d'activités en cours.

7. Ayant examiné les crédits ouverts au chapitre 7 (Cour internationale de Justice) du budget-programme de l'exercice 2008-2009, le Secrétariat informe l'Assemblée générale que tout sera fait pour que le montant supplémentaire de 130 000 dollars requis pour 2009 soit financé au moyen de ces crédits. Il sera rendu compte des dépenses effectivement engagées dans le deuxième rapport sur l'exécution du budget de l'exercice.

8. Les dépenses supplémentaires relevant de l'exercice biennal 2010-2011 (305 000 dollars) seront examinées dans le cadre du projet de budget-programme de cet exercice.

VI. Conclusion

9. **L'Assemblée générale voudra peut-être noter que l'adoption de sa résolution 63/3 entraînera des dépenses supplémentaires d'environ 435 000 dollars relatives à la Cour internationale de Justice. Tout sera fait pour que le montant supplémentaire de 130 000 dollars requis pour 2009 soit financé au moyen des crédits déjà ouverts pour l'exercice 2008-2009 et il sera rendu compte des dépenses effectivement engagées dans le deuxième rapport sur l'exécution du budget de l'exercice. Aucun crédit additionnel n'est donc demandé à l'heure actuelle.**

10. Les dépenses supplémentaires relevant de l'exercice biennal 2010-2011 (305 000 dollars) seront examinées dans le cadre du projet de budget-programme de cet exercice.